

## ARRETE A17-2021

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES PRISES DE MESURES PONCTUELLES DANS LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE**

Le Maire de Guermantes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8e partie portant sur la signalisation temporaire,

**VU** la demande de l'entreprise SEMERU sise au 4 avenue des Marronniers – 94380 BONNEUIL SUR MARNE pour effectuer des prises de mesures ponctuelles dans les réseaux d'assainissement.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 19 avril 2021 jusqu'au 19 octobre 2021, l'entreprise SEMERU est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés sur l'ensemble des rues de la commune. Pendant toute la durée des travaux, et au fur et à mesure de leur avancement, les mesures de police suivantes sont applicables :

- Passage ponctuel de nuit (22h-06h) pour les prises de mesures
- Rétrécissement de la chaussée avec cônes de balisages réfléchissantes
- Mise en place de panneaux de signalisation de type AK5, AK3, B14 et K10
- Stationnement interdit au droit des travaux
- Limitation de la vitesse à 30 km/h

Les interventions n'excèdent pas la durée de 20min.

**Article 2** : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise SEMERU. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge.

**Article 3** : L'entreprise SEMERU devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier. L'entreprise devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal.

**Article 5** : M. le Maire et l'entreprise SEMERU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- L'Agence Routière Départementale de Meaux/Villenoy
- Le SMAEP de la région de Lagny sur Marne
- La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Fait à Guermantes, le 15 avril 2021

Le Maire,

Denis MARCHAND

